

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE 2026-2027

Le service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents qualifiés de la commune.

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS AU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 - Usagers

Le service de restauration est destiné aux enfants scolarisés dans l'une des écoles de Froidfond.

Article 2 - Dossier d'admission

La famille inscrit son enfant sur le portail familles, insère l'ensemble des documents demandés et met à jour l'ensemble des informations au fil du temps.

Article 3 - Fréquentation

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe(s) ;
- elle peut être « occasionnelle ».

Article 4 - Paiement

Le paiement par prélèvement est obligatoire. Il interviendra à compter du 15 de chaque mois.

Les factures seront envoyées aux familles par le service de gestion comptable.

Article 5 – Modification de repas

La modification d'un repas s'effectuera 48 heures ouvrées avant le repas sur le portail familles, à savoir :

- **Le lundi (pour une inscription ou une annulation le jeudi suivant)**
- **Le mardi (pour une inscription ou une annulation le vendredi suivant)**
- **Le mercredi (pour une inscription ou une annulation le lundi suivant)**
- **Le jeudi (pour une inscription ou une annulation le mardi suivant)**

Attention, en cas de sortie scolaire, il appartient à la famille de décocher la présence de l'enfant sur le portail.

CHAPITRE 2 : ACCUEIL DES ENFANTS AU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 - Encadrement

Dès la sortie des classes du midi, les enfants sont pris en charge par les accompagnateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise de l'école. Un système de navettes en car de la société SOVETOURS assure le transport des élèves au restaurant scolaire.

Article 2 – Le permis de cantine

Afin de responsabiliser les enfants sur leur comportement pendant les trajets et le temps du repas, un système de permis à points est instauré pour les élèves des écoles.

Chaque enfant sera doté d'un capital de 12 points au début de l'année scolaire.

Chaque comportement jugé irrespectueux aura pour conséquence la perte de point(s) :

- 3 points retirés : l'enfant mangera seul à une table
- 6 points retirés : les parents seront convoqués par l' élu responsable pour une discussion en présence de l'enfant
- 12 points retirés : l'enfant sera exclu temporairement ou définitivement de la cantine après avoir été reçu par l' élu en présence de ses parents.

Article 3 - Allergies et autres intolérances

Dans le cas où un enfant ayant des allergies ou autres intolérances serait accueilli à la cantine, les parents pourront fournir le matin même un panier repas, après :

- présentation d'un certificat médical précisant la nature exacte de l'allergie,
- élaboration d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
- remise d'une attestation des responsables de l'enfant afin de dégager la responsabilité de la commune.

Pendant le temps de cantine, les parents ou une personne les représentant devront impérativement être joignables téléphoniquement.

CHAPITRE 3 : ENGAGEMENT DES PARENTS

Article 1 - Respect des engagements

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque enfant utilisant les services de la restauration scolaire devra y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par ses parents lors des réservations sur le portail.

En cas d'absence non prévenue dans le délai imparti, le repas sera facturé.

Dans le cas où l'enfant serait présent mais que son repas n'aurait pas été réservé, ce dernier sera facturé au prix d'un repas occasionnel.

Article 2 – Acceptation du règlement

L'inscription sur le portail familles vaut acceptation de ce présent règlement.